SANTE PHYSIQUE ET MORALE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Quand la justice s'en mêle…

Pour tous les agents de la Collectivité et particulièrement nos collègues bénéficiant de préconisations médicales qu'ils ont du mal à faire valoir auprès de leur hiérarchie pour aménager ou adapter leur poste de travail, le ***Syndicat FO CD31*** communique sur l'arrêt du Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies le 12/05/2022.

Aux termes du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale :

> *" Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.*
> *Les missions du service de médecine préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins, assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.*
> *Aux termes de l'article 24 de ce même décret : " Les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.*
> *Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.*
> ***Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé (...) ".***

A ce titre, **il incombe à notre Collectivité** notamment **de prendre en compte**, dans les conditions prévues à l'article 24 de ce même décret**, les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions** justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, que les **médecins du service de médecine préventive sont seuls habilités à émettre**.

Le ***Syndicat FO CD31*** vous écoute, vous conseille et vous accompagnement **pour faire valoir vos droits auprès de l'autorité territoriale** en matière de respect des préconisations médicales.